

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-deuxième session (18^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) demande du déposant tendant à ce qu'un document de priorité soit obtenu auprès d'une bibliothèque numérique (proposition de modification de la règle 17.1.b-*bis*);
- b) délai pour la remise d'une correction selon l'article 11.2) ou d'une communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a) (proposition de modification de la règle 20.7.b));

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

c) adjonction des documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT (proposition de modification de la règle 34); et

d) excuse de retard dans l'observation de certains délais en cas de force majeure (proposition de suppression de la règle 82.2 et proposition d'adjonction de la nouvelle règle 82^{quater}).

2. Le texte des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figure à l'annexe I. En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires proposées, voir les paragraphes 6 à 13 ci-après et l'annexe II. L'objectif de chaque proposition de modification est brièvement exposé au paragraphe 5 ci-après et l'annexe III contient des explications plus détaillées. Une version non annotée de toutes les dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

3. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa quatrième session, tenue en juin 2011, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des propositions de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session (voir le résumé présenté par le président, document PCT/WG/4/16, reproduit à l'annexe I du document PCT/A/42/1, et le projet de rapport sur la session, document PCT/WG/4/17 Prov., reproduit à l'annexe II du document PCT/A/42/1).

4. Les modifications proposées du Règlement d'exécution du PCT sont exposées à l'annexe I du présent document. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées par une note de bas de page. Des indications relatives aux modifications supplémentaires proposées ont également été placées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail du PCT figurant sur le site Web de l'OMPI² pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Toutes les observations reçues étaient en faveur des nouvelles modifications d'ordre rédactionnel.

5. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les paragraphes ci-après. L'annexe III contient des explications plus détaillées à cet égard.

a) *Demandes du déposant tendant à ce qu'un document de priorité soit obtenu auprès d'une bibliothèque numérique.* Les propositions de modification de la règle 17.1.b-bis) sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe III. La proposition vise à modifier la règle 17.1.b-bis) afin de prolonger dans les faits le délai au cours duquel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique et à supprimer l'option (qui n'est pas utilisée) selon laquelle le déposant peut demander à un office récepteur de se procurer le document de cette façon.

b) *Délai pour la remise d'une correction selon l'article 11.2) ou d'une communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a).* Les propositions de modification de la règle 20.7.b) sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 8 à 10 de l'annexe III. La proposition vise à modifier la règle 20.7.b) afin de préciser que cette règle ne doit s'appliquer que lorsque *aucune* correction selon l'article 11.2) *ni aucune* communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable.

² <http://www.wipo.int/pct-wg/en/index.html>

c) *Adjonction des documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT.* Les propositions de modification de la règle 34 sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe III. La proposition, présentée à la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine, vise à modifier la règle 34 afin d'incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale.

d) *Excuse de retard dans l'observation de certains délais en cas de force majeure.* La proposition de suppression de la règle 82.2 et la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 82^{quater} sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 13 à 19 de l'annexe III. Elles visent à ajouter au règlement d'exécution une disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant (cas de force majeure).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Des propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en ce qui concerne les modifications proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI³, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Toutes les observations reçues étaient en faveur des dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires proposées.

7. Les dates ci-après sont proposées pour l'entrée en vigueur des modifications exposées à l'annexe I.

8. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 17.1.b-*bis*) exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-*bis*) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

9. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 20.7.b) exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure.

10. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 34 exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, faisant l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

11. En ce qui concerne la proposition de suppression de la règle 82.2, il est proposé que la règle 82.2 soit supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2012, étant entendu que la règle 82.2 doit continuer à s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

³ <http://www.wipo.int/pct-wg/en/index.html>

12. En ce qui concerne la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 82*quater* exposée à l'annexe I, il est proposé que la nouvelle règle 82*quater* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elle s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82*quater*.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

13. Les projets de décision de l'assemblée concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires proposées figurent à l'annexe II.

14. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée

i) à adopter les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I; et

ii) à adopter les décisions proposées à l'annexe II concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁴

TABLE DES MATIÈRES

Règle 17	Document de priorité.....	2
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	2
17.2	[Sans changement].....	2
Règle 20	Date du dépôt international.....	3
20.1 à 20.6	[Sans changement].....	3
20.7	<i>Délai</i>	3
20.8	[Sans changement].....	3
Règle 34	Documentation minimale	4
34.1	<i>Définition</i>	4
Règle 82	Perturbations dans le service postal	5
82.1	[Sans changement].....	5
82.2	[Supprimé] <i>Interruption du service postal</i>	5
<u>Règle 82quater</u>	<u>Excuse de retard dans l'observation de délais</u>	6
<u>82quater.1</u>	<u>Excuse de retard dans l'observation de délais</u>	6

⁴ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Une version non annotée du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV. Pour les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires, voir les paragraphes 6 à 13 du corps du présent document et l'annexe II.

Règle 17 Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*⁵

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du ~~accessible à l'office récepteur ou au~~ Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, ~~selon le cas~~, au lieu de remettre le document de priorité, :

~~i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou~~

~~ii) demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.~~

~~Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.~~

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

⁵ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 17.1.b-*bis*) approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 5 de l'annexe III).

Règle 20 Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

b) Lorsque ~~une~~ aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune ~~ou une~~ communication ~~selon~~ visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ~~n'est~~ est reçue par l'office récepteur avant ~~après~~ l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ~~que cet office~~ ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i); ~~cette correction ou communication~~ est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34 Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, ~~et~~ la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82 Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimé] ~~Interruption du service postal~~

~~a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.~~

~~b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d'une façon convaincante pour ledit office ou ladite organisation, qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.~~

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais⁶

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[L'annexe II suit]

⁶ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 82quater approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 19 de l'annexe III).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente annexe contient des propositions, ainsi que des projets de décision de l'assemblée, concernant les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications proposées du Règlement d'exécution du PCT indiquées à l'annexe I (voir les paragraphes 6 à 13 du corps du présent document).
2. Un projet de décision proposé à l'Assemblée pour adoption concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications présentées à l'annexe I figure au paragraphe 8 ci-après.

RÈGLE 17.1.B-BIS)

3. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 17.1.b-bis) exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. La règle 17.1.b-bis) modifiée, qui a pour effet de prolonger le délai au cours duquel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique, s'appliquerait donc non seulement à toute demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, mais également à toute demande internationale déposée avant cette date à l'égard de laquelle le délai (prolongé) prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée n'a pas encore expiré.

RÈGLE 20.7.B)

4. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 20.7.b) exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure. La règle 20.7.b) modifiée ne s'appliquerait donc pas aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012.

RÈGLE 34

5. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 34 exposées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, faisant l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. Nonobstant la date d'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 34, toutes les administrations chargées de la recherche internationale ont fait part de leur intention d'incorporer la documentation considérée dans leurs bases de données le plus tôt possible et, en tout état de cause, d'ici au 1^{er} juillet 2012.

RÈGLES 82 ET 82QUATER

6. En ce qui concerne la proposition de suppression de la règle 82.2, il est proposé que la règle 82.2 soit supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2012, étant entendu que la règle 82.2 doit continuer de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.
7. En ce qui concerne la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 82quater exposée à l'annexe I, il est proposé que la nouvelle règle 82quater entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et qu'elle s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82quater.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

DÉCISIONS PROPOSÉES

8. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires à l'égard des propositions de modification du Règlement d'exécution exposées à l'annexe I :
- a) Les modifications de la règle 17.1.b-bis) exposées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.
 - b) Les modifications de la règle 20.7(b) exposées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure.
 - c) Les modifications de la règle 34 exposées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, faisant l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.
 - d) La règle 82.2 sera supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2012, étant entendu qu'elle continuera de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012, et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.
 - e) La nouvelle règle 82quater entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82quater.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

[L'annexe III suit]

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications détaillées sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui sont exposées à l'annexe I. Les décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires figurent à l'annexe II.

DEMANDES DU DÉPOSANT TENDANT À CE QU'UN DOCUMENT DE PRIORITÉ SOIT OBTENU AUPRÈS D'UNE BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE

DÉLAI POUR DEMANDER UN DOCUMENT DE PRIORITÉ

2. L'objectif qui sous-tend les règles actuelles régissant l'exigence relative à la remise d'un document de priorité au cours de la phase internationale de la procédure selon le PCT (voir les règles 17.1.a), b) et *b-bis*) est que le document de priorité devrait, d'ordinaire, être accessible au public pour examen à compter de la date de publication internationale, de sorte que les tiers qui s'intéressent à la validité éventuelle de la demande internationale et, le cas échéant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, puissent déterminer si les revendications de priorité sont fondées.

3. Lorsque le déposant, au lieu de remettre le document de priorité, demande en vertu de la règle 17.1.b-*bis*) que celui-ci soit obtenu auprès d'une bibliothèque numérique, le Bureau international peut se le procurer de manière automatique et quasi immédiate auprès d'une bibliothèque numérique dès lors que le document de priorité a été convenablement rendu accessible, sans que cela n'entraîne une charge de travail supplémentaire pour l'office auprès de la bibliothèque numérique duquel le document doit être obtenu. Néanmoins, en raison de la complexité des procédures utilisées actuellement pour assurer l'accessibilité du document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique, de nombreuses demandes relatives à ces documents sont invalidées car le document n'est pas accessible au Bureau international auprès de la bibliothèque numérique dans le délai actuel de 16 mois à compter de la date de priorité, raison pour laquelle le déposant doit prendre des mesures pour parer à cette difficulté.

4. Le Bureau international va chercher à réduire la complexité de ces procédures, mais cela prendra du temps et nécessitera l'accord de tous les offices participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) de l'OMPI. Dans un souci de simplicité, et afin d'offrir davantage de souplesse au déposant pour remédier aux erreurs, il est proposé de prolonger le délai imparti pour présenter une demande selon la règle 17.1.b-*bis*) en le portant de 16 mois, comme c'est le cas actuellement, à la date de la publication internationale.

5. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 17.1.b-*bis*) approuvé par le groupe de travail. Dans cet alinéa *b-bis*), après le membre de phrase "Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, ..." les termes "mis à la disposition du" ont été insérés au lieu de "accessible au". Cette substitution a été opérée pour refléter le changement de cette partie de la règle approuvé par le groupe de travail dans la version anglaise.

OFFICES AUXQUELS IL POURRAIT ÊTRE DEMANDÉ DE SE PROCURER UN DOCUMENT AUPRÈS D'UNE BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE

6. La règle 17.1.b-*bis*) permet aux déposants de demander à l'office récepteur ou au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique. Toutefois, bien que cette option figure sur le formulaire de requête, aucun office récepteur n'offre actuellement ce service. Cette situation prête à confusion et entraîne de nombreuses

erreurs, car les déposants cochent des cases pour demander un service qui, en réalité, est inexistant. Par ailleurs, dans la mesure où le Bureau international a accès au même nombre de bibliothèques numériques que l'office récepteur, il n'y a aucun intérêt à ce que ce soit l'office récepteur qui se procure le document de priorité. Cela ne constituerait qu'une charge de travail supplémentaire pour l'office récepteur chargé de transmettre le document au Bureau international, à laquelle s'ajouteraient des erreurs et des retards éventuels.

7. Par conséquent, il est proposé de supprimer l'option qui figure à la règle 17.1.b-bis) selon laquelle le déposant peut demander à l'office récepteur de se procurer le document auprès d'une bibliothèque numérique. Le Bureau international encouragerait alors certains offices possédant des bibliothèques numériques à participer au DAS afin qu'il soit possible d'accéder aux documents de leurs déposants par le système du PCT. Le Bureau international ne souhaitant pas soumettre ce service à une taxe, il pourrait également être envisagé de supprimer la référence au paiement d'une taxe.

DÉLAI POUR LA REMISE D'UNE CORRECTION SELON L'ARTICLE 11.2) OU D'UNE COMMUNICATION CONFIRMANT L'INCORPORATION PAR RENVOI SELON LA RÈGLE 20.6.A)

8. Il semble que les dispositions de la règle 20.7.b) actuelle, qui porte sur l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties de la demande internationale, puissent faire l'objet d'une mauvaise interprétation. Une modification appropriée du règlement d'exécution du PCT devrait permettre d'éliminer un tel risque.

9. Lorsque la règle 20.7.b) a été insérée dans le règlement d'exécution du PCT avec effet au 1^{er} avril 2007, l'intention était clairement qu'elle ne devrait s'appliquer que lorsque *ni* une correction en vertu de l'article 11.2) *ni* la confirmation d'une incorporation par renvoi n'était reçue dans le délai applicable et que l'office récepteur était par conséquent tenu d'envoyer la notification prévue à la règle 20.4.i) indiquant que la demande n'était pas une demande internationale et ne serait pas instruite comme telle. L'intention était que la règle *ne* devait *pas* s'appliquer lorsque le déposant avait corrigé la demande selon l'article 11.2) dans le délai applicable, puisque, en pareil cas, une date de dépôt est attribuée et aucune notification selon la règle 20.4.i) indiquant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle n'est jamais adressée. Si la règle 20.7.b) devait s'appliquer dans cette situation, cela signifierait que le délai accordé au déposant pour confirmer l'incorporation par renvoi d'un élément manquant n'expirerait jamais puisque l'acte qui déclenche l'expiration du délai, à savoir, l'envoi par l'office récepteur de la notification en vertu de la règle 20.4.i), n'aurait jamais lieu.

10. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier la règle 20.7.b) comme indiqué dans l'annexe I du présent document.

ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DANS LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

11. À la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine, il est proposé de modifier la règle 34 afin d'inclure les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT. Le document PCT/WG/4/8 contient les explications relatives à la proposition de la République populaire de Chine :

"2. La documentation en matière de brevets en chinois est une composante importante de l'état de la technique dans le monde. Depuis que la première demande de brevet a été reçue le 1^{er} avril 1985, le nombre de demandes de brevet en Chine a rapidement

augmenté. Au 31 décembre 2010, en Chine, le nombre cumulé de demandes de brevet d'invention et de modèles d'utilité s'est, en moins de trois décennies, approché de 4,75 millions, dont 2 330 264 demandes de brevet d'invention et 2 417 384 demandes de modèles d'utilité. En 2010, le nombre de demandes de brevet d'invention a atteint 390 000, plaçant la Chine au second rang mondial et le nombre des demandes selon le PCT a dépassé 12 000, classant le pays au quatrième rang mondial. Selon les données statistiques publiées par l'OMPI, en 1985, les demandes de brevet d'invention dans le pays représentaient 0,9% du total mondial pour passer à 18,2% en 2009, ce qui indique que le taux de documentation en matière de brevets en chinois a enregistré une forte hausse par rapport au total de la documentation mondiale en matière de brevets.

"3. La documentation en matière de brevets en chinois a enrichi et élargi le contenu et la portée de l'état de la technique dans le monde. Les demandes chinoises de brevet proviennent en grande partie des déposants nationaux. Depuis 2003, le nombre de demandes nationales a largement dépassé le nombre de demandes provenant de l'étranger. Par exemple, en 2010, le taux de demandes de brevet provenant des déposants nationaux était de quelque 75%. Un grand nombre des demandes nationales relèvent des domaines technologiques traditionnels de la Chine, tels que la médecine traditionnelle chinoise et les pesticides botaniques ainsi que les domaines techniques dans lesquels la Chine possède un avantage concurrentiel, par exemple, la communication numérique. Selon les statistiques publiées par l'OMPI, le nombre de demandes selon le PCT venant de la Chine dans le domaine de la communication numérique représente 20% des demandes mondiales selon le PCT dans ce domaine. Le seul moyen d'obtenir les informations techniques contenues dans la plupart des demandes chinoises est d'effectuer des recherches dans la documentation en matière de brevets en chinois parce qu'aucune demande équivalente n'a été présentée dans les autres pays, de sorte qu'il est possible que la documentation chinoise soit la source exclusive d'informations techniques. Par conséquent, pour les administrations internationales du PCT, la recherche de documentation en matière de brevets en chinois contribuera à l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des recherches dans le cadre du PCT.

"4. La qualité du traitement des données relatives aux documents chinois de brevet est en amélioration constante. Ces dernières années, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) s'est évertué à améliorer la qualité et l'efficacité du traitement des données relatives aux documents de brevet. En mettant en place une équipe professionnelle de traitement des données et en adoptant de strictes mesures de contrôle de qualité, le SIPO a produit des données normalisées relatives aux documents de brevet en chinois dans un format universel, qui fait référence aux normes pertinentes de l'OMPI. Toutes ces démarches garantissent que les utilisateurs puissent rechercher et obtenir des données relatives aux documents de brevet de manière efficace et dans les délais.

"5. La documentation en matière de brevets en chinois a été numérisée et peut être recherchée et obtenue en ligne. Après des années d'efforts, tous les documents de brevet en chinois peuvent désormais être obtenus sous forme électronique. Le SIPO a fourni des abrégés en anglais relatifs aux documents de brevet de la République populaire de Chine publiés depuis 1985 à l'ensemble des 16 autres administrations internationales du PCT, dont certaines ont également reçu la totalité des données relatives aux images des documents de brevet en chinois. Actuellement, les utilisateurs du monde entier peuvent consulter en ligne les documents de brevet en chinois et y accéder en ligne, gratuitement, via le site Web officiel du SIPO. Grâce à la mise en ligne du système de consultation en anglais des documents de brevet en chinois et du système de traduction automatique du chinois vers l'anglais des documents de brevet en chinois, les utilisateurs du monde entier peuvent accéder plus facilement et plus rapidement aux abrégés en

anglais et aux descriptions des documents de brevet en chinois traduites automatiquement. Selon les statistiques, en 2010, le total cumulé de visites sur le site Web officiel du SIPO par les utilisateurs étrangers a atteint 77,34 millions, le nombre de consultations de la colonne de recherche de brevets s'élevant à 62,21 millions. Ces données statistiques montrent qu'un nombre croissant d'utilisateurs du monde entier utilisent les documents de brevet en chinois.

"6. Les quantités, les types et les formats de ces documents de brevets que le SIPO peut fournir sont les suivants :

<i>Code ST.16</i>	<i>Type</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Quantité</i>	<i>Format</i>
A	Demandes de brevet publiées	1985 - 31.03.2011	1 992 000	TIFF (description) TXT (données bibliographiques)
B	Demandes de brevet approuvées	1985 - 1992	19 000	
C	Brevets délivrés	1993 - 2010	578 000	
B	Brevets délivrés	2010 - 31.03.2011	139 000	
	Abrégés en anglais	1985 - 31.03.2011	1 954 189	XML

"7. À sa dix-huitième session, qui s'est tenue en mars 2011, la Réunion des administrations internationales du PCT s'est vivement félicitée de la proposition d'adjonction de la documentation en matière de brevets en chinois à la documentation minimale du PCT. Elle a encouragé le SIPO à soumettre au Groupe de travail du PCT des propositions relatives aux modifications appropriées à apporter au règlement d'exécution du PCT et à tenir des consultations bilatérales avec les autres administrations en vue de s'assurer qu'elles disposaient de toutes les informations nécessaires en temps voulu pour pouvoir recommander une date appropriée d'entrée en vigueur dans le cadre d'une proposition à l'Assemblée de l'Union du PCT. Une proposition doit être soumise pour le mois de juillet afin qu'elle puisse être examinée à la session de septembre-octobre 2011 de l'assemblée (voir les paragraphes 84 et 85 du document PCT/MIA/18/16).

"8. Le SIPO tient des consultations bilatérales actives avec les autres administrations internationales sur l'accès en temps voulu à la documentation en matière de brevets en chinois et l'utilisation de cette dernière. Le SIPO est disposé à apporter l'aide nécessaire aux administrations internationales si elles rencontrent des difficultés dans l'utilisation de la documentation en matière de brevets en chinois."

12. L'annexe I contient des projets de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT tendant à inclure dans la documentation minimale du PCT les documents de brevet publiés par le SIPO. Parmi ces documents figureraient les brevets et les demandes de brevet publiés depuis 1985 ainsi que leurs abrégés en anglais, mais pas les modèles d'utilité.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

13. À la suite des catastrophes survenues récemment au Japon, un certain nombre d'offices de propriété intellectuelle ont annoncé des mesures visant à aider les déposants à respecter leurs obligations, eu égard en particulier aux délais prévus pour le dépôt d'invitations ou la réponse à une invitation, etc. Ces efforts louables ont conduit le Bureau international à prendre conscience du fait que le PCT présentait des insuffisances quant aux mesures susceptibles d'être prises en vue d'aider les déposants de demandes selon le PCT se trouvant dans une situation difficile; le cadre juridique actuel du PCT ne prévoit pas suffisamment de flexibilité au

regard de la possibilité d'excuser un retard dans l'observation des délais généralement applicables selon le PCT.

14. Si le PCT contient un certain nombre de dispositions prévoyant directement ou indirectement la possibilité d'excuser un retard dans l'observation de certains délais, dans certaines circonstances ou auprès de certaines administrations, aucune des dispositions actuelles du PCT ne peut servir de base à l'excuse générale, par toutes les administrations concernées, d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT, comme celle qui aurait été nécessaire dans le cas de déposants ayant vécu une situation analogue à la série de catastrophes naturelles survenues au Japon en mars.

15. Compte tenu des situations d'urgence qui se sont déclarées récemment, il est proposé de modifier le Règlement d'exécution du PCT afin de donner aux offices récepteurs, aux administrations internationales et au Bureau international davantage de souplesse pour pouvoir faire face aux effets des situations d'urgence sur les déposants de demandes selon le PCT.

16. Il est proposé d'ajouter une nouvelle règle (règle 82*quater*) contenant une disposition générale qui offrirait une protection aux déposants en excusant un retard dans l'observation des délais applicables selon le PCT lorsqu'un tel retard résulterait de cas de force majeure. Le projet de nouvelle règle (voir l'annexe I) prévoit l'évaluation au cas par cas du bien-fondé de l'application de la règle par l'office récepteur, les administrations internationales et le Bureau international. Il ne s'appliquerait pas au délai de 12 mois prévu dans la Convention de Paris (étant donné que le délai de priorité est fixé non pas par le règlement d'exécution mais par l'article 8 du PCT et par l'article 4C de la Convention de Paris) ni aux délais d'ouverture de la phase nationale (étant donné que les délais minimaux sont fixés non par le règlement d'exécution mais par les articles 22.1) et 39.1) du PCT).

17. Le nouveau projet de règle prévoit que le déposant doit avoir pris les mesures nécessaires "dès que cela a été raisonnablement possible" et, en tout état de cause, pas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. La question de savoir si le déposant a pris les mesures nécessaires "dès que cela a été raisonnablement possible" doit être déterminée par l'office compétent en fonction des circonstances de l'espèce. Cela signifie, généralement, à bref délai après que la cause du retard a cessé. Par exemple, si une grève empêche un agent de se rendre à son travail, il est escompté que la procédure doit être lancée le jour de la reprise du travail ou à bref délai après cette date, en fonction du degré de perturbation de ses activités. D'un autre côté, si une catastrophe est à l'origine de la destruction complète des dossiers d'un agent, on s'attend naturellement à ce que le délai pour assembler à nouveau tous les documents et systèmes requis soit plus long avant que les mesures nécessaires puissent être prises. La règle proposée n'indique pas expressément que les mesures doivent être prises "dès que cela est raisonnablement possible après que la cause du retard a cessé", parce que le déposant est censé prendre des mesures raisonnables en vue de régler le problème lorsqu'il apparaît clairement que la situation d'urgence prévaudra pendant une longue période et que le déposant n'est pas lui-même empêché de prendre des mesures pour remédier au problème.

18. Compte tenu de l'adjonction d'une nouvelle règle 82*quater*, il est proposé de supprimer la règle 82.2, qui deviendrait inutile.

19. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 82*quater* approuvé par le groupe de travail. Les termes "pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international" ont été ajoutés à l'alinéa a) afin de préciser que cette règle s'adresse uniquement aux offices en leur qualité d'offices agissant dans la phase internationale (en tant qu'office récepteur et, le cas échéant, d'administration

internationale) et non en leur qualité d'offices désignés (les exigences à cet égard relevant de la législation nationale). La dernière phrase de l'alinéa a) ("Une telle preuve doit être produite au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce") a été transférée à l'alinéa b) et, compte tenu des modifications apportées à l'alinéa a), les termes "Une telle preuve doit être produite ..." ont été remplacés par "Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas ...". En outre, à l'alinéa b), les termes "Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu ..." ont été remplacés par "Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu ...". Enfin, la réserve figurant à la fin de l'alinéa b) "étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale" a été transférée dans un nouvel alinéa c), dont le texte a été modifié comme suit : " L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39."

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des dispositions concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 17	Document de priorité.....	2
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	2
17.2	[Sans changement].....	2
Règle 20	Date du dépôt international.....	3
20.1 à 20.6	[Sans changement].....	3
20.7	<i>Délai</i>	3
20.8	[Sans changement].....	3
Règle 34	Documentation minimale	4
34.1	<i>Définition</i>	4
Règle 82	Perturbations dans le service postal	5
82.1	[Sans changement].....	5
82.2	<i>[Supprimé]</i>	5
Règle 82 ^{quater}	Excuse de retard dans l'observation de délais	6
82 ^{quater} .1	<i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	6

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34 **Documentation minimale**

34.1 *Définition*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimé]

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[Fin de l'annexe IV et du document]